

N° 09116

**SOCIETE VALE INCO
NOUVELLE-CALEDONIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 29 octobre 2009
Lecture du 17 novembre 2009

40-01-01

39-08-01-01

Vu la requête, enregistrée le 20 avril 2009, présentée par la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE, ayant son siège (.../...) ; la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° 10003 du 9 janvier 2009 par laquelle le bureau de l'assemblée de la province Sud a approuvé la convention minière entre le président de l'assemblée de la province Sud et la société Le Nickel pour la prospection, la recherche, l'exploitation des gisements de Prony et Pernod et habilité le président de l'assemblée de province à la signer ;

2°) d'enjoindre au président de l'assemblée de la province Sud, sous astreinte de 30 000 F CFP par jour de retard, de résilier ladite convention ou de saisir le juge du contrat d'une action en nullité, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de condamner la province Sud à lui verser une somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistrés le 13 août et le 9 septembre 2009, les mémoires présentés par Me Louzier et Me Cabanes, pour la société Le Nickel, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE à lui verser une somme de 360 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 28 août 2009, le mémoire en défense présenté par la province Sud, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE à lui verser une somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 octobre 2009, présenté par la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE, qui persiste dans ses conclusions ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 6 novembre 2009, présentée pour la société Le Nickel ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 29 octobre 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de Me Memlouk, pour la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE, de M. Perraud, pour la province Sud, et de Me Louzier, pour la société Le Nickel,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que, indépendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant ce même juge un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires ; que ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées ; qu'à partir de la conclusion du contrat, et dès lors qu'il dispose du recours ci-dessus défini, le concurrent évincé n'est, en revanche, plus recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE, la convention minière conclue le 20 janvier 2009 entre le président de l'assemblée de la province Sud et la société Le Nickel pour la prospection, la recherche et l'exploitation des gisements de Prony et Pernod, qui ne peut être regardée comme l'accessoire nécessaire des permis de recherche accordés à la société le 20 janvier 2009, présente un caractère purement contractuel ; qu'il en résulte que la société requérante n'est plus recevable à la date de l'introduction de sa requête, le 20 avril 2009, à demander l'annulation de la délibération n° 10003 du 9 janvier 2009 par laquelle le bureau de l'assemblée de la province Sud a approuvé ladite convention et habilité son président à la signer ;

Considérant que le présent jugement n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE ne peuvent être accueillies ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la province Sud, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la société requérante à verser à la société Le Nickel la somme que celle-ci demande sur le même fondement ; que la demande présentée au même titre par la province Sud, qui n'a pas eu recours au ministère d'avocat et ne se prévaut pas de frais spécifiques exposés par elle en indiquant leur nature, doit être rejetée ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société Le Nickel et de la province Sud présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées